

[...]

**31.281/II/PN**  
MD/FY

Monsieur,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre d'une lettre rédigée en français avec traduction en arabe par l'école communale n° 2 de Molenbeek-Saint-Jean et mise dans les boîtes aux lettres des maisons du quartier.

Il ressort de l'examen de ce document qu'il s'agit d'un texte manuscrit s'adressant aux parents du quartier, dans le cadre d'activités organisées par la 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> primaire pour fêter Halloween (déguisement – récolte de bonbons).

\*  
\*       \*

La CPCL considère cette lettre comme étant un document interne à une activité parascolaire et non comme un acte de caractère administratif émanant des autorités scolaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par conséquent, ce document ne tombe pas sous l'application des LLC et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]